

en vue. D'après la loi des parcs, il faut que le terrain réservé pour un parc soit remis en toute propriété à l'autorité fédérale par le gouvernement provincial. Dans les provinces colonisées depuis plus longtemps, cela entraîne l'acquisition de l'emplacement. J'espérais, en déposant le bill, pouvoir renseigner le comité au sujet de l'emplacement acheté et des bornes de celui-ci, mais je regrette de ne pouvoir le faire. Toutefois, nous voulons commencer l'aménagement du parc au Nouveau-Brunswick, et nous demandons dans le bill l'autorisation de délimiter le terrain par décret du conseil.

Le très hon. M. BENNETT: Les décrets du conseil sont fort commodes au pouvoir, n'est-ce pas?

L'hon. M. CRERAR: Je crois que mon très honorable ami les a trouvés fort commodes.

Le très hon. M. BENNETT: Assurément.

L'hon. M. CRERAR: Quelques modifications ont été apportées aux bornes du parc de la Nouvelle-Ecosse, telles qu'elles ont été définies il y a un an. Le gouvernement provincial s'est aperçu que l'acquisition d'une partie de la superficie comprise dans les bornes établies il y a un an lui coûterait fort cher.

Le très hon. M. BENNETT: Il lui faudrait adopter une législation spéciale afin de pouvoir exproprier.

L'hon. M. CRERAR: Certains problèmes de droits miniers avaient échappé à son attention, et des engagements financiers risquaient d'en être la conséquence. Mais nous ajoutons au parc une étendue de terrain qui, au dire des fonctionnaires qui ont examiné les lieux, accroîtra l'utilité et le pittoresque du parc.

M. BARRY: Le ministre dirait-il à la recommandation de qui l'emplacement au Nouveau-Brunswick a été choisi?

L'hon. M. CRERAR: Les emplacements sont examinés d'abord par les fonctionnaires de la division des parcs du gouvernement fédéral.

Mais mon honorable ami doit se rappeler que ces terrains doivent être transférés francs et quittes de toute charge au Gouvernement fédéral par le gouvernement provincial. Ceci comporte le consentement du gouvernement provincial à la mise à part de ces terrains. Comme je l'ai dit, il existe au Nouveau-Brunswick le problème de la reprise de possession de certaines propriétés particulières qui pourraient se trouver sur les terrains qu'on se propose de réserver. Le gouvernement provincial étudie actuellement cette question. Nous lui avons fait tenir le rapport de nos fonctionnaires des parcs fédéraux qui ont examiné plusieurs endroits différents.

M. BARRY: Le ministre peut-il me donner l'assurance que le choix de l'emplacement est du ressort du gouvernement provincial?

L'hon. M. CRERAR: Je crois qu'il n'y a aucun doute à ce sujet, s'il a l'argent pour l'obtenir.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre n'a pas besoin d'accepter ce qu'on lui offre, voilà tout.

L'hon. M. CRERAR: Non, pas nécessairement.

(Rapport est fait sur la résolution, qui est lue pour la 2e fois et adoptée.)

L'hon. M. CRERAR demande alors à déposer un projet de loi (bill n° 75) tendant à l'établissement d'un parc national dans la province du Nouveau-Brunswick et à la modification de la loi sur les parcs nationaux de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince-Edouard, 1936.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 1re fois.

#### CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

##### NOMINATION DE GEORGE A. TOUCHE ET COMPAGNIE COMME VÉRIFICATEURS

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Transports) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 56) concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

La motion est adoptée; le projet de loi est lu pour la deuxième fois et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.

Sur l'article 1 (nomination de vérificateurs).

L'hon. M. STEWART: Le ministre pourrait-il nous dire pendant combien d'années cette maison effectue la vérification des comptes des chemins de fer Nationaux du Canada?

L'hon. M. HOWE: Depuis la formation du réseau en 1919, je crois, sauf pendant un intervalle d'un an, alors qu'une autre compagnie l'a remplacée.

L'hon. M. STEWART: Et comment les vérificateurs sont-ils choisis? Sont-ils choisis parmi une liste de vérificateurs éligibles?

L'hon. M. HOWE: Il s'agit ici d'un travail hautement spécialisé et la connaissance approfondie de la comptabilité des chemins de fer est la première condition exigée. Vu que Touche et Compagnie possèdent cette expérience particulière, le Gouvernement est d'avis qu'il est logique de les choisir pour exécuter le travail.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait du projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté.)